

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1995

concernant la réalisation d'essais communautaires sur les plants et les matériels de multiplication de certaines espèces conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil

(95/374/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/152/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que les plants et les matériels de multiplication des espèces de légumes énumérées à ladite directive doivent être conformes aux prescriptions et conditions de ladite directive ;

considérant qu'à cette fin il est nécessaire d'effectuer des essais communautaires conformément à l'article 20 paragraphe 2 de ladite directive au stade initial de la mise en œuvre de celle-ci, pour garantir que les méthodes techniques d'examen des plants et des matériels de multiplication de certaines espèces, en premier lieu, soient harmonisées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des essais communautaires sur des plants et des matériels de multiplication d'*Allium* spp. et *Lycopersicon lycopersicum* seront effectués au cours de l'année 1995 afin d'être utilisés pour l'harmonisation des méthodes techniques d'examen.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 33.